



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 31 mai 2011
Complétant l'arrêté du 10 juin 2005
Complété par arrêté du 28 mai 2008
Accordant une dérogation aux distances d'implantation
au GAEC DE KERYAOUEL
exploitant un élevage de vaches laitières et de porcs
au lieu-dit Keryaouel en GUICLAN

N° 163/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement (le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°2009/1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 188/2005 A du 10 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 46/2008 AE du 28 mai 2008, autorisant le GAEC DE KERYAOUEL à exploiter :
- Sur le site de « Keryaouel » :
 - 1000 porcs charcutiers (3000/an)
 - 98 vaches laitières
 - Sur le site de « Kervezennec » :
 - 396 porcs charcutiers (1188 par an)
- VU** la demande présentée par le GAEC DE KERYAOUEL concernant une dérogation de distance pour la construction d'un silo à maïs découvert par rapport aux tiers ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance en date du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à des tiers ;

CONSIDERANT que les deux tiers concernés par l'implantation de distance des bâtiments à moins de 100 mètres ont fait connaître leurs accords par écrit ;

CONSIDERANT que la construction d'un silo à maïs découvert est justifiée par l'impossibilité d'un autre emplacement, pour des raisons techniques dues à la prise en compte de la situation géographique des bâtiments et des ouvrages existants ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande (à savoir : l'implantation d'une haie bocagère en bordure de la voie communale) sont de nature à préserver les intérêts des riverains ;

CONSIDERANT que la visite sur place en date du 18/03/2011 a permis de constater que l'habitation de M. SALAUN située à 80 mètres du projet et celle de M. et Mme ESPRIT située à 74 mètres sont séparées par une voie communale ;

CONSIDERANT que la nature des travaux ne nécessite pas une demande de permis de construire mais une simple déclaration préalable (DP n° 0290680900028 du 06/10/09) ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont prévues au dossier permettent de limiter les dangers, nuisances et inconvénients pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'étant pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement, une dérogation peut être accordée ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 188/2005 A du 10 juin 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 46/2008 AE du 28 mai 2008 est complété comme suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, la dérogation d'implantation d'un ouvrage de stockage de fourrage par rapport au tiers est accordée au GAEC DE

KERYAOUEL exploitant un élevage soumis au régime de l'autorisation sous les rubriques n° «2102-1 et 2101-2b » au lieu-dit Kéryaouel en la commune de GUICLAN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé est répartis comme suit :

- Site de « Keryaouel » :
 - 1000 porcs charcutiers (3000/an)
 - 98 vaches laitières
- Site de « Kervezennec » :
 - 396 porcs charcutiers (1188 par an)

Article 2

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- **Prescriptions générales applicables en matière d'élevages soumis au régime de l'autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié).**

Article 3: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IMPORTANT

Le présent arrêté ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisations exigibles par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S. etc...

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous Préfet de MORLAIX, le maire de la commune de GUICLAN, l'inspecteur des installations classées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le Sous Préfet de MORLAIX
- M. le maire de GUICLAN
- M. l'inspecteur des installations classées
(direction départementale de la protection des populations)
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer.
(service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC DE KERYAOUEL